

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités Territoriales et  
de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :  
Pascale SASSANO  
☎ : 02.47.33.12.43  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : pascale.sassano@indre-et-loire.  
pref.gouv.fr  
Réf. : DCTE31c2/Autorisation/Arrêté/  
GPSPC/St Pierre des Corps

**ARRETE COMPLÉMENTAIRE**

**Société Groupement Pétrolier  
de SAINT PIERRE DES CORPS  
(GPSPC DEPOTS OUEST ET EST) situé en  
ZI des Yvaudières à SAINT PIERRE DES CORPS**

**N° 18701**  
(référence à rappeler)

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V et ses articles R512-31, L511-1, L512-3;**

**VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**

**VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;**

**VU les arrêtés préfectoraux n°13504 du 22 juillet 1992, n°14251 du 3 mai 1994, n°14597 du 9 août 1996, n°14705 du 10 avril 1997, n°17557 du 15 novembre 2004, n°18336 du 1<sup>er</sup> avril 2008 et n° 18398 du 17 juillet 2008, délivrés au Groupement Pétrolier de Saint Pierre des Corps (GPSPC dépôts ouest et est) ;**

**VU l'étude de dangers révisée en janvier 2008 transmise à l'inspection des installations classées le 11 janvier 2008 et les compléments communiqués à l'inspection en date du 2 juillet 2008, 21 novembre 2008 et 25 mai 2009 ;**

**VU le dossier de modification des éléments du dossier de demande d'autorisation déposé le 17 décembre 2008 en application de l'article R512-33 du Livre V titre Premier du Code de l'Environnement en vue de la réception, du stockage et de l'additivation d'éthanol sur le site GPSPC ;**

**VU le courrier de l'inspection en date du 23 février 2009 relatif à l'examen de l'analyse des risques associée à cette modification des installations ;**

**VU le courrier de l'exploitant GPSPC en date du 17 juin 2009 apportant les éléments complémentaires demandés par l'inspection ;**

**VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 octobre 2009 ;**

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 26 novembre 2009 ;

**Considérant** que l'établissement exploité par la société Groupement Pétrolier de Saint Pierre des Corps (GPSPC) est soumis au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique, notamment pour des activités de remplissage, stockage et distribution d'hydrocarbures liquides (SP95, SP98, GO, FOD) représentant un volume de 73 320 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le projet ne modifie pas les rubriques et les régimes de classement des installations telles qu'elles figurent dans l'arrêté préfectoral n°14251 du 3 mai 1994 modifié ;

**Considérant** que la modification déclarée par l'exploitant susvisée justifie que soient précisées la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et la description desdites installations ; que des dispositifs de protection et d'extinction appropriés soient mis en œuvre ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1er – **Objet de l'arrêté**

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles R512-31, L511-1, L512-3 du code de l'environnement, sont applicables à la société Groupement Pétrolier de SAINT PIERRE DES CORPS (dépôts ouest & est) dont le siège social est situé 12, avenue des Béguines – Cergy Saint Christophe – 95866 CERGY PONTOISE CEDEX, pour son site de SAINT PIERRE DES CORPS en zone industrielle des YVAUDIÈRES. La société Groupement Pétrolier de SAINT PIERRE DES CORPS (dépôts Ouest & Est) est autorisée à procéder à la modification partielle de ses installations en vue de la réception d'éthanol par camions citerne, son stockage (360 m<sup>3</sup> maximum) et de l'additivation d'éthanol dans l'essence. Les modifications consistent en :

- l'installation de trois réservoirs de stockage horizontaux en acier double enveloppe de 3 m de diamètre et de volume unitaire de 120 m<sup>3</sup> mis sous talus et situés dans une fosse maçonnée étanche ;
- la réalisation d'une aire de dépotage étanche pour la réception du produit reliée à une capacité confinée dimensionnée pour une capacité de rétention égale à 100% de la capacité des camions livrant l'éthanol soit 40 m<sup>3</sup> ;
- la mise en activité d'une nouvelle pompe de transfert (débit 60 m<sup>3</sup>/h) dans la pomperie existante et dans une rétention spécifique.
- la mise en activité de nouvelles pompes de refoulement (débit 100 m<sup>3</sup>/h) en sortie de stockage d'éthanol implantées à proximité des réservoirs sous talus, sur une cuvette de rétention.

**ARTICLE 2 :**

Le tableau d'affectation des bacs du dépôt figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°18398 du 17 juillet 2008 est remplacé par le suivant :

	N° Réservoir	Catégorie	Capacité nominale (m³)	Type
Dépôt Ouest	1	C strictement	1630	Toit fixe
	7	ne contient pas de LI	310	Toit fixe
	8	B ou C	720	Toit fixe écran flottant
	10	B ou C	1630	Toit fixe écran flottant
	11	B ou C	720	Toit fixe écran flottant
	13	ne contient pas de LI	310	Toit fixe
	14	ne contient pas de LI	120	Toit fixe
	15	B ou C	55	Toit fixe
	16	B ou C	55	Toit fixe
	17	B ou C	55	Toit fixe
	18	B ou C	55	Toit fixe
	19	B ou C	55	Toit fixe
	20	B ou C	55	Toit fixe
	21	B ou C	55	Toit fixe
	22	B ou C	55	Toit fixe
	23	B ou C	4520	Toit fixe écran flottant
	24	B ou C	7330	Toit fixe écran flottant
	25	B ou C	2900	Toit fixe écran flottant
	RE1	B - éthanol	120	Réservoir sous talus
	RE2	B - éthanol	120	Réservoir sous talus
	RE3	B - éthanol	120	Réservoir sous talus
	Tous réservoirs confondus	B ou C	18 260	-
		Ethanol strictement	360	-
		C strictement	1630	-
		Capacité équiv.	18946	-
Dépôt Est	31	C strictement	31 700	Toit fixe
	32	C strictement	5470	Toit fixe
	33	C strictement	6500	Toit fixe
	34	C strictement	3260	Toit fixe

	35	C strictement	6500	Toit fixe
	Tous réservoirs confondus	C strictement	53 430	-
		Capacité équiv.	10 686	-

LI : liquide inflammable

### ARTICLE 3 :

Le tableau de classement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°18398 du 17 juillet 2008 est remplacé par la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ci-dessous :

	Alinéa	AS, A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume ou tonnage maximal autorisé
1432	1c	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La quantité stockée de liquides inflammables est supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 10 000 tonnes	18 620 m <sup>3</sup> soit 13 725 tonnes d'essence et 274 tonnes d'éthanol**
1432	1d	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La quantité stockée de liquides inflammables est supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 25 000 tonnes	73 320 m <sup>3</sup> soit 63 055 tonnes**
1432	2a	A	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 100 m <sup>3</sup>	29 632 m <sup>3</sup> en capacité équivalente (10 686 m <sup>3</sup> dépôt Est et 18 946 m <sup>3</sup> dépôt Ouest)
1434	2	A	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation			Dépôt ouest : 8 quais de chargement route et 1 quai de déchargement d'additifs (multicatégories) et 1 quai de dépotage éthanol Dépôt est : 2 quais de chargement route (catégorie C uniquement)

	Aliné a	AS, A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume ou tonnage maximal autorisé
						Débit équivalent maximum : 1530 m <sup>3</sup> /h dont 1210 m <sup>3</sup> /h pour le pompage des liquides inflammables de catégorie B 1600 m <sup>3</sup> /h pour le pompage des liquides inflammables de catégorie C

(\*) AS : Autorisation avec servitudes d'utilité publique - A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classable.

(\*\*) les volumes de liquide inflammable de catégorie C et les volumes de liquides inflammables de catégorie B effectivement stockés sur le site sont tels que la capacité équivalente totale ne dépasse pas le seuil autorisé de 29 272 m<sup>3</sup>.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 :**

La réception et le dépotage d'éthanol sont réalisés sur une aire de réception et de dépotage reliée à une capacité de rétention de 40 m<sup>3</sup> et protégée par une rampe d'arrosage. Cette aire est étanche, incombustible et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux, est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées.

#### **ARTICLE 5 :**

Les trois cuves enterrées d'éthanol sont équipées d'un clapet sécurité feu en entrée, d'une vanne à sécurité positive en sortie. Elles sont munies de sécurités de niveau haut et très haut indépendants et redondants montés en série pour limiter les possibilités de débordement. De plus, elles sont équipées de boîte à mousse.

#### **ARTICLE 6 :**

La pomperie éthanol est équipée d'un détecteur liquide éthanol et d'un déversoir mousse.

#### **ARTICLE 7 :**

Avant toute intervention sur les installations, une analyse des risques dont l'objet est d'identifier et de réduire les risques identifiés lors de la phase travaux nécessaires à la modification des installations est effectuée et les opérations préalables définies. Tout travail d'entretien doit faire l'objet d'une remise de consigne ou d'un permis de feu.

**ARTICLE 8 :**

L'ensemble de ces dispositions est applicable dès la mise en exploitation des cuves de stockage d'éthanol après notification du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies de SAINT PIERRE DES CORPS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente sur les intérêts visés à l'article L .511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 11 :**

Madame la Secrétaire Générale de la la Préfecture, Madame le Maire de SAINT PIERRE DES CORPS et Monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 17 DEC. 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

